



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du plan local d'urbanisme du Tremblay-sur-
Mauldre (78),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6697
du 23/12/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Tremblay-sur-Mauldre (78) en date du 10 février 2021 prescrivant la reprise de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal du Tremblay-sur-Mauldre le 14 septembre 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU du Tremblay-sur-Mauldre, reçue complète le 05 novembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 03 décembre 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-François Landel lors de sa séance du 18 novembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit le 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'en matière de développement communal, les principales orientations du PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas visent à maintenir un taux de croissance démographique annuel de l'ordre de 1% permettant à la commune d'accueillir 135 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (la population communale en 2018 étant estimée à 940 habitants selon l'INSEE) et à restructurer en conséquence les équipements publics, touristiques et collectifs ;

Considérant, selon les éléments du dossier transmis, que la mise en œuvre de l'objectif de croissance démographique affiché dans le PADD nécessite la réalisation de 61 logements entre 2017 et 2030 dont :

- 28 logements dans le cadre des deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 15 sur la « Ferme Nord » et 13 sur le site « AFTRAL », ayant pour objectif la reconversion de sites déjà urbanisés ;
- 7 logements sont d'ores et déjà construits ou autorisés sur la commune;
- le reste sera réalisé au sein de dents creuses ou divisions parcellaires identifiées dans l'enveloppe urbaine communale ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espaces, les orientations du PADD visent à :

- ne permettre aucune extension urbaine, conformément au classement de la commune en zone d'agglomération centrale au titre du SDRIF ;
- limiter la consommation d'espace à l'urbanisation de parcelles (pour un total de 2 hectares) situées dans les sous-secteurs Np, Nh et Ne destinés à conforter des activités existantes : de l'activité hôtelière dans le domaine du Tremblay et du Moulin de la Barre, de l'extension d'habitations dans le domaine de la Hunière et de la réalisation de terrains sportifs du centre de formation, les évolutions permises étant modérées au sein de deux secteurs de taille et capacité d'accueil limités (STECAL) et encadrées par les deux OAP précitées ;

Considérant par ailleurs que les enjeux environnementaux du territoire sont bien identifiés dans le dossier et qu'en matière de préservation de l'environnement, les orientations du PADD visent à :

- préserver les milieux aquatiques et zones humides (en particulier liés aux cours d'eau de la Mauldre), les zones d'intérêt écologique du Parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, les espaces boisés, le patrimoine naturel et bâti et les paysages associés (en particulier le domaine du château de Tremblay, le Moulin de Barre, la Ferme d'Ythe), ainsi que les fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue locale,
- prendre en compte les risques naturels et les nuisances (inondation par débordement de cours d'eau de la Mauldre, nuisances sonores liées à la RN12 et présence de lignes électriques à haute tension) dans le choix de développement,
- respecter la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU du Tremblay-sur-Mauldre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme du Tremblay-sur-Mauldre, prescrite par délibération du 23 juin 2010 et présentée selon les pièces du dossier adressé à l'Autorité environnementale, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du PLU du Tremblay-sur-Mauldre peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU du Tremblay-sur-Mauldre est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23/12/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,



Jean-François Landel

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

A la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (voir supra).

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).